Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 22/03/2022
987-200027688-20220316-DEL\_040\_2022-DE

POLYNÉSIE FRANÇAISE SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES MARQUISES RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION Nº 40 - 2022 du 16 mars 2022

APPROUVANT LA CESSION AMIABLE À TITRE GRATUIT DE LA NAVETTE MARITIME TE ATA O HIVA IMMATRICULÉE PY 2631 AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ÎLES MARQUISES (CODIM)

Le 16/03/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 11/03/2022 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 13:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

- Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE
- Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

## Délégués communautaires présents avec voix délibérative (15/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Joseline PIRIOTUA, Ornella KAYSER, Monique VAATETE, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Marie-Christine KOHUEINUI, Glenda KAIHA, Ranka AUNOA, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

## Exposé des motifs

La CODIM est depuis le 25 novembre 2021 compétente en matière de régulation et organisation du transport maritime à l'intérieur de son périmètre et a opté pour la mise en place d'un service de transport régulier et à la demande. Pour mettre en œuvre ce service, des membres d'équipage ont été recrutés en janvier 2022 et sont en familiarisation sur la navette Te Ata O Hiva. Cette navette est l'objet d'une cession amiable à titre gratuit de la Polynésie française au profit de la Communauté de Communes des Îles Marquises.

Cette cession permettra à la CODIM de devenir armateur et d'enrôler les membres d'équipages à l'ENIM, le régime social des marins afin de déclarer les marins engagés par la CODIM, et de contribuer aux cotisations et aux contributions sociales et patronales à compter du 03 janvier 2022, date de la première embauche.

Cette cession permettra également à la CODIM de procéder à la vente de tickets pour les passages interîles réguliers et proposer des services à la demande de la Direction Générale de l'Éducation et des Enseignements ou des privées.

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu L'arrêté n°HC/2021/11/SAIM du 25 novembre 2021 portant extension de compétences de la communauté des îles Marquises;
- Vu la loi du Pays n° 2021-53 du 21 décembre 2021 relative au domaine privé de la Polynésie française;
- Vu l'arrêté n° 1334/CM du 08 septembre 2015 modifié, relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;
- Vu La délibération n°24 du 24 juillet 2021 Mise en œuvre du choix du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, adoption des statuts de la régie, création d'un budget annexe et décision d'avance
- Vu le projet d'arrêté CM portant cession amiable à titre gratuit de la navette Te Ata O Hiva, au profit de la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM) et son annexe

## HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 22/03/2022 987-200027688-20220316-DEL 040 2022-DE

Considérant le caractère d'intérêt public du transport maritime intercommunal interinsulaire porté par la Communauté de Communes des Îles Marquises

Considérant les motifs liés à l'amélioration des conditions de vie ou du service public de cette cession;

|    |            | LE CONSEIL CO    | MMUNAUTAIRE, par      |    | and account to the second |
|----|------------|------------------|-----------------------|----|---------------------------|
| 15 | voix pour, | o voix contre et | o abstention(s), soit | 15 | votants                   |
|    |            | Dé               | élibère               |    |                           |

- Article 1. La CODIM approuve l'acquisition à titre gratuit de la navette maritime Te Ata O Hiva immatriculée PY 2631
- de transféré est du bien comptable nette valeur Article 2. La cent-vingt-sept-millions-deux-cent-vingt-trois-mille-trois-cent-vingt-trois francs XPF (127 223 323 F XPF)
- Article 3. Les biens transférés sont intégrés dans l'actif du budget annexe de transport maritime sous les numéros d'inventaire 2022-004-001, 2022-004-002 et 2022-004-003 et commenceront à être amortis à compter de l'année 2023.
- Article 4. Les biens transférés sont les suivants:

| N°BIEN       | N°ACCE<br>SSOIRE | CHAP-ART | LIBL_ACCESSOIRE DATE ACQ                               |                        | VNC 2022        | DURÉE<br>VIE |
|--------------|------------------|----------|--|------------------------|-----------------|--------------|
| 2022-004-001 | 001              | 041-2182 | NAVIRE Marquises Sud 23/03/2022 126 178                |                        | 126 178 703 XPF | 20           |
| 2022-004-002 | 002              | 041-2182 | Moteur outboard mariner 25 ml<br>marathon              | 23/03/2022 311 500 XPF |                 | 7            |
| 2022-004-003 | 003              | 041-2182 | Pompe haute pression gasoil pour MP 23/03/2022 733 120 |                        | 733 120 XPF     | 3            |
|              | <u> </u>         |          | Montant total de                                       | s biens cédés          | 127 223 323 XPF |              |

Article 5. Les écritures afférentes à cette cession sont imputées au budget annexe de transport maritime intercommunal interinsulaire comme suit:

| Navet       | te TE ATA O HIV | /A      |
|-------------|-----------------|---------|
|             | CHAP            | ARTICLE |
| En dépenses | 041             | 2182    |
| En recettes | 041             | 1312    |

Article 6. Le Président est autorisé à signer l'acte authentique ainsi que tous documents afférents à cette cession.

| Ainsi fail | et | délibéré | les | jours, | mois | et | an | ci-dessus |
|------------|----|----------|-----|--------|------|----|----|-----------|
|            |    |          |     |        |      |    |    |           |

| Acte rendu exécutoire après trans<br>@CTES: | smission via l'application   |
|---|--|
| Le:   | 22   |
| Et publication ou notification              | 2 2 MAR, 2022  |
| Du:   | and the state of t |

